

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
	<p data-bbox="576 566 1013 745">Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier et harmonisant les dispositions de procédure pénale applicables aux infractions forestières</p> <p data-bbox="742 808 847 837">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="576 875 1013 965">L'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier est ratifiée.</p> <p data-bbox="746 1028 842 1057">Article 2</p> <p data-bbox="576 1095 1013 1184">Le code forestier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance précitée, est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="576 1211 1013 1301">1° Le chapitre II du titre II du livre I^{er} est complété par un article ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="576 1339 1013 1608">« Art. L. 122-16. – Les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier sont financées par une part du produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts, reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture.</p> <p data-bbox="576 1646 1013 1854">« Cette part s'élève à 43 % de la recette fiscale, déduction faite des versements au fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionnés à l'article L. 251-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-13.</p> <p data-bbox="576 1892 1013 2033">« Elle finance en priorité les dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées au titre du plan pluriannuel régional de développement forestier. » ;</p>	<p data-bbox="1032 566 1469 745">Projet de loi ratifiant l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relative à la partie législative du code forestier et harmonisant les dispositions de procédure pénale applicables aux infractions forestières</p> <p data-bbox="1198 808 1303 837">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1107 875 1315 904">Sans modification</p> <p data-bbox="1203 1028 1299 1057">Article 2</p> <p data-bbox="1032 1095 1469 1149">Le code forestier est ainsi modifié :</p> <p data-bbox="1032 1211 1469 1301">1° La section 4 du chapitre II du titre II du livre I^{er} est complétée par un article ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="1032 1339 1374 1393">« Art. L. 122-16. – Sans modification</p> <p data-bbox="1032 1646 1469 1854">« Cette part s'élève à 43 % de la recette fiscale, déduction faite des versements au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionnés à l'article L. 251-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 321-13.</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Code forestier (nouveau)</p>		
<p>Livre I^{er} : Dispositions communes à tous les bois et forêts</p>		
<p>Titre II : Politique forestière et gestion durable</p>		
<p>Chapitre IV : Gestion durable</p>		
<p>Art. L. 124-3. – Les parties de bois et forêts situés dans un site Natura 2000 pour lequel un document d'objectifs a été approuvé par l'autorité administrative présentent des garanties ou des présomptions de gestion durable lorsque leur propriétaire dispose d'un document de gestion mentionné au 1^o et aux a et b du 2^o de l'article L. 122-3 et se trouve dans l'un des cas suivants :</p>		<p><u>1^o bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article L. 124-3, les mots : « mentionné au 1^o et aux a et b du 2^o de l'article L. 122-3 » sont remplacés par les mots : « mentionné à l'article L. 122-3 » ;</u></p>
<p>1^o Avoir adhéré à une charte Natura 2000 ou conclu un contrat Natura 2000 ;</p>		
<p>2^o Disposer d'un document de gestion établi dans les conditions mentionnées à l'article L. 122-7.</p>		
<p>Titre IV : Rôle de protection des forêts Chapitre III : Fixation des dunes Section 1 : Dispositions générales</p>		
<p>Art. L. 143-2. – Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses, et, le cas échéant, par des arbres épars, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au défrichement prévues au titre IV du livre III, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de l'autorité administrative compétente de l'Etat.</p>	<p>2^o L'article L. 143-2 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>2^o L'article L. 143-2 est ainsi rédigé :</p>
	<p>« Art. L. 143-2. – Sur les dunes côtières fixées par des plantes aréneuses et le cas échéant par des arbres épars, sans préjudice de l'application des dispositions relatives au défrichement prévues au titre IV du livre III, aucune coupe de ces végétaux ne peut être réalisée sans autorisation préalable de l'autorité compétente de l'État.</p>	<p>« Art. L. 143-2. – Sans modification</p>
<p>Cette autorisation peut être subordonnée au respect de l'une au moins des prescriptions suivantes :</p>	<p>« Cette autorisation peut être subordonnée à l'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de l'intérêt de l'environnement et du public, pour une surface correspondant au moins à la surface faisant l'objet de l'autorisation.</p>	

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>1° La cession à l'Etat, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation ;</p> <p>2° L'exécution de travaux de restauration dans un secteur de dunes comparables du point de vue de l'intérêt de l'environnement et du public, pour une surface correspondant à la surface faisant l'objet de coupes.</p> <p>L'autorisation peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est reconnue nécessaire au titre d'un ou plusieurs des motifs mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article L. 341-5.</p> <p>La durée, limitée à cinq ans, la forme et les conditions et délais de délivrance de l'autorisation sont fixés par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>« Le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même les travaux mentionnés à l'alinéa précédent peut proposer de s'acquitter de ses obligations par la cession à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation.</p> <p>« L'autorisation peut être refusée lorsque la conservation de ces végétaux est reconnue nécessaire au titre d'un ou plusieurs des motifs mentionnés aux 1°, 2°, 4°, 8° et 9° de l'article L. 341-5.</p> <p>« La durée, limitée à cinq ans, la forme et les conditions et délais de délivrance de l'autorisation sont fixés par voie réglementaire. » ;</p>	<p>« Le demandeur qui ne souhaite pas réaliser par lui-même les travaux mentionnés au deuxième alinéa peut proposer de s'acquitter de ses obligations par la cession à l'État, à une collectivité territoriale ou à un établissement public, de dunes côtières fixées par des plantes aréneuses d'une surface au moins égale à celle faisant l'objet de l'autorisation.</p> <p>« La durée, limitée à cinq ans, la forme ainsi que les conditions et délais de délivrance de l'autorisation sont fixés par voie réglementaire. » ;</p>
<p>Titre V : Mise en valeur des forêts Chapitre IV : Règles applicables au travail en milieu forestier</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 154-2. – Les entreprises qui réalisent des travaux de récolte de bois définis à l'article L. 154-1 dans les forêts d'autrui sont responsables de la sécurité et de l'hygiène sur les chantiers. A ce titre, elles s'assurent de la qualification professionnelle des personnes y travaillant.</p> <p>Sont définies par décret en Conseil d'Etat :</p> <p>1° Les conditions de formation initiale ou continue ou d'expérience professionnelle et les modalités selon lesquelles cette qualification professionnelle est reconnue ;</p> <p>2° Les conditions dans lesquelles toute personne, notamment tout exploitant agricole, qui, à la date de la publication de ce décret, exerce effectivement l'une des activités définies au présent article, ou en assure le contrôle, est réputée justifier de la qualification requise ;</p> <p>3° Les modalités d'information des donneurs d'ordre leur permettant de s'assurer que les personnes mentionnées au premier alinéa possèdent la qualification professionnelle requise et bénéficient de la levée de présomption de salariat prévue à l'article L. 722-23 du code rural et de la pêche maritime, notamment par la délivrance d'une attestation administrative.</p>	<p>3° À l'article L. 154-2, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;</p>	<p>3° Au deuxième alinéa de l'article L. 154-2, les mots : « en Conseil d'État » sont supprimés ;</p>
<p>Titre VI : Dispositions pénales Chapitre I^{er} : Règles de procédure pénale applicables aux infractions forestières Section 2 : Recherche et constatation des infractions Sous-section 1 : Agents habilités à rechercher les infractions</p>		<p><u>3° bis (nouveau) Le second alinéa de l'article L. 161-7 est ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur

Art. L. 161-7. – Les agents mentionnés au premier alinéa et au 1° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions forestières dans tous les bois et forêts quel que soit leur régime de propriété.

Les agents mentionnés au 2° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions forestières commises dans tous les bois et forêts réputés particulièrement exposés au risque d'incendie mentionnés à l'article L. 133-1 quel que soit leur régime de propriété.

Sous-section 2 : Compétence territoriale

Art. L. 161-8. – I. –.....

II. — Dans les bois et forêts gérés par l'Office national des forêts, les agents de l'établissement habilités à rechercher et constater des infractions exercent leurs compétences dans les mêmes conditions que les agents de l'État.

Section 4 : Poursuites et alternatives aux poursuites

Art. L. 161-26. – Les agents mentionnés à l'article L. 161-21 peuvent, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration, faire toutes citations et significations, sans pouvoir procéder aux saisies-exécutions.

L'acte de citation contient une copie du procès-verbal.

Texte du projet de loi

4° I. – Au II de l'article L. 161-8, les mots : « gérés par l'Office national des forêts » sont remplacés par les mots : « relevant du régime forestier ou gérés contractuellement par l'Office national des forêts ».

II. – À l'article L. 161-26, la référence à l'article L. 161-21 est remplacée par la référence L. 161-22 ;

5° Aux chapitres I^{er}, II et III du titre VII du livre I^{er}, sont respectivement insérés trois articles ainsi rédigés :

Texte de la commission

« Les agents mentionnés au 2° de l'article L. 161-4 peuvent rechercher et constater les infractions aux dispositions du titre III du présent livre et aux réglementations prises pour son application dans tous les bois et forêts, quel que soit leur régime de propriété. » :

4° Au premier alinéa du II de l'article L. 161-8, les mots : « gérés par l'Office national des forêts » sont remplacés par les mots : « relevant du régime forestier ou gérés contractuellement par l'Office national des forêts » ;

5° À l'article L. 161-26, la référence : « L. 161-21 » est remplacée par la référence : « L. 161-22 » ;

6° Le titre VII du livre I^{er} est ainsi modifié :

a) Au chapitre I^{er}, il est inséré un article L. 171-1 ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« Art. L. 171-1. – Pour l'application à la Guadeloupe de l'article L. 161-19 dans le cas où le procès-verbal porte saisie, le délai prévu pour la transmission au juge des libertés et de la détention est porté à deux jours ouvrés.

« Art. L. 172-8. – Pour l'application en Guyane de l'article L. 161-19 dans le cas où le procès-verbal porte saisie, le délai prévu pour la transmission au juge des libertés et de la détention est porté à trois jours ouvrés.

« Art. L. 173-2. – Pour l'application à la Martinique de l'article L. 161-19 dans le cas où le procès-verbal porte saisie, le délai prévu pour la transmission au juge des libertés et de la détention est porté à deux jours ouvrés. » ;

« Art. L. 171-1. – Pour l'application à la Guadeloupe de l'article L. 161-19 dans le cas où le procès-verbal porte saisie, le délai prévu pour la transmission au juge des libertés et de la détention est porté à deux jours ouvrés. » ;

b) Le chapitre II est complété par un article L. 172-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-8. – Pour l'application en Guyane de l'article L. 161-19 dans le cas où le procès-verbal porte saisie, le délai prévu pour la transmission au juge des libertés et de la détention est porté à trois jours ouvrés. » ;

c) Au chapitre III, il est ajouté un article L. 173-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 173-2. – **Sans modification**

Livre II : Bois et forêts relevant du régime forestier
Titre I^{er} : Régime forestier
Chapitre III : Bois et forêts de l'État
Section 1 : Acquisition, affectation et aliénation

Art. L. 213-1. – Conformément aux dispositions de l'article L. 3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, les bois et forêts de l'Etat ne peuvent être aliénés qu'en vertu d'une loi ou, par dérogation, dans les cas et conditions définis au même article.

Lorsque ces biens relèvent du régime forestier en vertu du 1^o du I de l'article L. 211-1, le produit de l'opération est encaissé par le Trésor à titre de fonds de concours en vue d'être employé à l'achat par l'Etat de terrains boisés ou à boiser.

6^o bis (nouveau) Au début du second alinéa de l'article L. 213-1, les mots : « Lorsque ces biens relèvent » sont remplacés par les mots : « En cas d'aliénation de biens relevant » ;

Textes en vigueur

**Chapitre IV : Bois et forêts des
collectivités territoriales et de
certaines personnes morales
Section 6 : Défrichement**

Art. L. 214-13. – Les
collectivités et autres personnes morales
mentionnées au 2° du I de
l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun
défrichement de leurs bois sans
autorisation de l'autorité administrative
compétente de l'Etat.

Les dispositions du premier
alinéa de l'article L. 341-1 leur sont
applicables.

Art. L. 214-14. – Les
dispositions des articles L. 341-5
à L. 341-7 relatives aux conditions du
défrichement sont applicables aux
décisions prises en application de
l'article L. 214-13

**Livre III : Bois et forêts des
particuliers
Titre II : Institutions intervenant
dans la mise en valeur des bois et
forêts des particuliers
Chapitre I^{er} : Centre national de la
propriété forestière
Section 3 : Dispositions financières
communes au centre national et aux
centres régionaux de la propriété
forestière**

Texte du projet de loi

Texte de la commission

6° ter (nouveau) L'article
L. 214-13 est ainsi rédigé :

« Art. L. 214-13. – Les
collectivités et autres personnes morales
mentionnées au 2° du I de
l'article L. 211-1 ne peuvent faire aucun
défrichement dans leurs bois et forêts,
qu'ils relèvent ou non du régime
forestier, sans autorisation de l'autorité
administrative compétente de l'État.

« Les articles L. 341-1
et L. 341-2 leur sont applicables. » :

6° quater (nouveau) À
l'article L. 214-14, les mots : « L. 341-5
à L. 341-7 relatives aux conditions du
défrichement » sont remplacés par les
mots : « L. 341-3 à L. 341-10 relatives
aux conditions du défrichement et celles
des 3° et 4° de l'article L. 342-1
relatives aux exemptions » :

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. L. 321-13. –</p> <p>Une part du produit de la taxe perçue sur tous les immeubles classés au cadastre en nature de bois et forêts est reversée par les chambres départementales d'agriculture aux chambres régionales d'agriculture à hauteur de 43 % de la recette fiscale, déduction faite des versements au Fonds national de péréquation et d'action professionnelle des chambres d'agriculture mentionnés au deuxième alinéa du présent article et à l'article L. 251-1.</p> <p>Cette part finance les actions du plan pluriannuel régional de développement forestier mentionné à l'article L. 122-12, et en priorité les dépenses des chambres départementales d'agriculture liées à des actions validées à ce titre.</p>	<p>6° Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-13 sont abrogés ;</p>	<p>7° Les deux derniers alinéas de l'article L. 321-13 sont supprimés ;</p>
<p>Titre III : Regroupement de la propriété et de la gestion forestière Chapitre I^{er} : Regroupement de la propriété Section 5 : Droit de préférence des propriétaires de terrains boisés</p> <p>Art. L. 331-19. –</p> <p>Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption prévu par le 6° de l'article L. 143-4 du code rural et de la pêche maritime au bénéfice des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural.</p>	<p>7° Le dernier alinéa de l'article L. 331-19 est ainsi rédigé :</p> <p>« Ce droit de préférence s'exerce sous réserve du droit de préemption prévu au bénéfice de personnes morales chargées d'une mission de service public par le code rural et de la pêche maritime ou par le code de l'urbanisme. »</p>	<p>8° Le dernier alinéa de l'article L. 331-19 est ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 2 bis (nouveau)</p> <p><u>Le chapitre V du titre V du livre I^{er} du code forestier est complété par un article L. 155-2 ainsi rédigé :</u></p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

« Art. L. 155-2. – Lorsque les ventes se font en bloc et sur pied, l'acheteur exploite les bois signalés ou marqués comme objet de la vente à compter de l'obtention du permis d'exploiter, dans le respect de la période d'exploitation définie par le contrat. Le contrat fixe, au sein de cette période, une ou plusieurs dates auxquelles tout ou partie des bois objet de la vente seront regardés comme livrés. Ces dates de livraison constituent le point de départ des délais de règlement sans pouvoir excéder le délai de quarante-cinq jours fin de mois mentionné à l'article L. 441-6 du code de commerce. La facture peut néanmoins être émise dès la signature du contrat pour la totalité des bois vendus en bloc et sur pied. »

Article 3

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

Article 3

I. – Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1° La section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} est ainsi modifiée :

Code de procédure pénale

Livre I^{er} : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction
Titre I^{er} : Des autorités chargées de l'action publique et de l'instruction
Chapitre I^{er} : De la police judiciaire
Section 4 : Des fonctionnaires et agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire

Paragraphe 1^{er} : Des ingénieurs, chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et des gardes champêtres

1° L'intitulé du paragraphe 1 de la section 4 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de procédure pénale est ainsi rédigé : « Paragraphe 1 : Des fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions forestières » ;

2° L'article 22 est ainsi rédigé :

a) L'intitulé du paragraphe 1 est ainsi rédigé : « Paragraphe 1 : Des fonctionnaires et agents habilités à rechercher les infractions forestières » ;

b) L'article 22 est ainsi rédigé :

Textes en vigueur

Art. 22. – Les ingénieurs, les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres recherchent et constatent par procès-verbaux les délits et les contraventions qui portent atteinte aux propriétés forestières ou rurales.

Art. 23. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes suivent les choses enlevées dans les lieux où elles ont été transportées et les mettent sous séquestre.

Ils ne peuvent cependant pénétrer dans les maisons, ateliers, bâtiments, cours adjacentes et enclos, qu'en présence d'un officier de police judiciaire qui ne peut se refuser à les accompagner et qui signe le procès-verbal de l'opération à laquelle il a assisté.

Texte du projet de loi

« Art. 22. – Les agents des services de l'État chargés des forêts, les agents en service à l'Office national des forêts ainsi que ceux de l'établissement public du domaine national de Chambord, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les gardes champêtres et les agents de police municipale exercent leurs pouvoirs de police judiciaire conformément aux dispositions du chapitre I^{er} du titre VI du livre I^{er} du code forestier. » ;

3° L'article 23 est ainsi rédigé :

« Art. 23. – Les personnes mentionnées à l'article 22 peuvent être requises par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance. » ;

Texte de la commission

« Art. 22. – **Sans modification**

c) L'article 23 est ainsi rédigé :

« Art. 23. – **Sans modification**

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Texte de la commission —
<p>Art. 24. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts et les gardes champêtres des communes conduisent devant un officier de police judiciaire tout individu qu'ils surprennent en flagrant délit.</p>	<p>4° Les articles 24, 25 et 26 sont abrogés ;</p>	<p>d) Les articles 24, 25 et 26 sont abrogés ;</p>
<p>Les chefs de district et les agents techniques des eaux et forêts peuvent, dans l'exercice des fonctions visées à l'article 22, requérir directement la force publique ; les gardes champêtres peuvent se faire donner main-forte par le maire, l'adjoint ou le commandant de brigade de gendarmerie qui ne pourront s'y refuser.</p>		
<p>Art. 25. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts, ainsi que les gardes champêtres, peuvent être requis par le procureur de la République, le juge d'instruction et les officiers de police judiciaire afin de leur prêter assistance.</p>		
<p>Art. 26. – Les chefs de district et agents techniques des eaux et forêts remettent à leur chef hiérarchique les procès-verbaux constatant des atteintes aux propriétés forestières.</p>		
<p>Chapitre II : Du ministère public</p>		<p>2° Le chapitre II du titre I^{er} du même livre est ainsi modifié :</p>
<p>Section 2 : Des attributions du procureur général près la cour d'appel</p>		
<p>Art. 34. – Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès la cour d'appel et auprès de la cour d'assises instituée au siège de la cour d'appel, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural. Il peut, dans les mêmes conditions, représenter le ministère public auprès des autres cours d'assises du ressort de la cour d'appel.</p>	<p>5° À la première phrase de l'article 34, les mots : « , sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</p>	<p>a) À la première phrase de l'article 34 et au premier alinéa de l'article 39, les mots : « , sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</p>
<p>Section 3 : Des attributions du procureur de la République</p>		

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Texte de la commission
<p>Art. 39. – Le procureur de la République représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal de grande instance, sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural.</p> <p>.....</p>	<p>6° Au premier alinéa de l'article 39, les mots : « sans préjudice des dispositions de l'article 105 du code forestier et de l'article 446 du code rural et de la pêche maritime » sont supprimés ;</p>	<p><i>Cf. supra</i></p>
<p>Section 4 : Du ministère public près le tribunal de police</p>		
<p>Art. 45. – Le procureur de la République près le tribunal de grande instance occupe le siège du ministère public devant le tribunal de police pour les contraventions de la 5e classe. Il peut l'occuper également en toute matière devant le tribunal de police, s'il le juge à propos, au lieu et place du commissaire de police qui exerce habituellement ces fonctions.</p>		
<p>Toutefois, dans le cas où les infractions forestières sont soumises aux tribunaux de police, les fonctions du ministère public sont remplies, soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de district ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts.</p>	<p>7° Au deuxième alinéa de l'article 45, les mots : « , soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de service ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions. » ;</p>	<p>b) Au second alinéa de l'article 45, les mots : « , soit par un ingénieur des eaux et forêts, soit par un chef de service ou un agent technique, désigné par le conservateur des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « par le directeur régional de l'administration chargée des forêts ou par le fonctionnaire qu'il désigne, sauf si le procureur de la République estime opportun d'occuper ces fonctions. » ;</p>
<p>Livre II : Des juridictions de jugement Titre III : Du jugement des contraventions Chapitre VI : De l'appel des jugements de police</p>		
<p>Art. 546. –</p>		
<p>Dans les affaires poursuivies à la requête de l'administration des eaux et forêts, l'appel est toujours possible de la part de toutes les parties, quelles que soient la nature et l'importance des condamnations.</p>	<p>8° Au quatrième alinéa de l'article 546, les mots : « de l'administration des eaux et forêts, » sont remplacés par les mots : « du directeur régional de l'administration chargée des forêts, ».</p>	<p>3° Au quatrième alinéa de l'article 546, les mots : « de l'administration des eaux et forêts » sont remplacés par les mots : « du directeur régional de l'administration chargée des forêts ».</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

II (nouveau). – Le I entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.

Article 4 (nouveau)

I. – La sous-section 3 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par un article L. 4424-33-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-33-1. – Au titre des compétences exercées par la collectivité territoriale de Corse en matière d’agriculture et de forêt prévues à l’article L. 4424-33, la collectivité territoriale de Corse exerce la compétence en matière de production et de multiplication de plants forestiers et autres végétaux. »

II. – Le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la compétence mentionnée à l’article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Les charges résultant pour la collectivité territoriale de Corse de ce transfert sont compensées dans les conditions prévues à l’article L. 4425-2 du même code, après déduction des augmentations de ressources entraînées par le transfert.

III. – Les services ou les parties des services chargés de l’exercice de la compétence transférée à la collectivité territoriale de Corse dans les domaines de la production et de la multiplication de plants forestiers et autres végétaux, en application de l’article L. 4424-33-1 du code général des collectivités territoriales, sont transférés à la collectivité territoriale de Corse selon les modalités prévues au titre V de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, sous réserve du présent III.

Sont transférés à la collectivité territoriale de Corse les emplois pourvus au 31 décembre 2012.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

À défaut de convention mentionnée au III de l'article 104 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 précitée à l'issue d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des services ou parties de services mis à disposition est établie par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-43 du code général des collectivités territoriales, les fonctionnaires de l'État affectés à l'exercice de cette compétence peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut du fonctionnaire de l'État dans un délai d'un an à compter de la date de publication du décret en Conseil d'État fixant le transfert définitif des services du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Les fonctionnaires optant pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans le cadre d'emplois équivalent de la fonction publique territoriale, les fonctionnaires optant pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'État sont détachés sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent dans la fonction publique territoriale. Les fonctionnaires qui n'ont pas fait connaître leur choix à l'expiration du délai d'option sont détachés d'office sans limitation de durée dans le cadre d'emplois équivalent.

Lorsque le droit d'option est exercé avant le 31 août d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte prennent effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Texte de la commission

Lorsque le même droit d'option est exercé entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre d'une année, l'intégration ou le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant l'exercice de ce droit.

Lorsque le même droit d'option n'est pas exercé, le détachement de l'agent et le droit à compensation qui en résulte ne prennent effet qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} janvier et le 31 août, ou du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant le terme de la période d'exercice du droit d'option, lorsque celui-ci est compris entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

Les modalités de mise en œuvre du transfert des services sont précisées par décret en Conseil d'État.